



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Autorité Environnementale Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale
après examen au cas par cas sur le projet dénommé
« Construction d'un multiplexe de 12 salles et d'un parking de
516 places, avenue de l'Europe »
sur la commune de Montluçon (département de l'Allier)**

Décision n° 2018-ARA-DP-01007

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône

VU la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

VU l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

VU l'arrêté n° 2017-441 du 24 octobre 2017 du préfet de région, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Madame Françoise NOARS, inspectrice générale de la santé publique vétérinaire, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Auvergne- Rhône-Alpes ;

VU l'arrêté n° DREAL-SG-2018-01-03-01 du 03 janvier 2018 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la demande enregistrée sous le n° 2018-ARA-DP-01007, déposée complète par la communauté d'agglomération de Montluçon Communauté le 5 février 2018 et publiée sur Internet ;

VU la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 27 février 2018 ;

VU les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de l'Allier le 5 mars 2018 ;

CONSIDÉRANT que le projet consiste en la construction :

- d'un complexe cinématographique comprenant 12 salles de projection, une salle polyvalente, un hall, une cafétéria, des locaux d'exploitation et deux commerces de restauration ;
- d'une aire de stationnement de 516 places.

CONSIDÉRANT que le projet présenté relève ainsi des rubriques 44. d) et 41. a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT l'inclusion du projet sur un site urbain en reconversion, à proximité d'un secteur à caractère commercial ;

CONSIDÉRANT la distance du projet aux sites d'inventaire ou de protection du milieu naturel ;

CONSIDÉRANT qu'au regard de ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'impact.

DÉCIDE :

Article 1

Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de construction d'un multiplexe de 12 salles et d'un parking de 516 places avenue de l'Europe sur la commune de Montluçon (03) présenté par la communauté d'agglomération de Montluçon Communauté n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Clermont-Ferrand 12 mars 2018

Pour le préfet et par subdélégation,
la chef du pôle autorité environnementale



Mireille FAUGON

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication sur internet.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux. Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03